



PREFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie Claude. GIVERNAUD/MAG  
TELEPHONE 02.38.42.42.74  
COURRIEL marie-claude.givernaud@loiret.gouv.fr  
REFERENCE MAG / ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES / LSDH (épandage) / APC DEFINITIF

## **A R R E T E**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL (LSDH) pour  
l'extension du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'usine  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL,  
10 route de l'Aérodrome, au lieudit « Les Grandes Beaugines »**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I<sup>er</sup> du livre II, et le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire (ex région Centre),
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 autorisant la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL (LSDH) à poursuivre l'exploitation, dans le cadre de l'extension des capacités de stockage du site, de son usine spécialisée dans l'élaboration et le conditionnement de liquides alimentaires à base de lait ou de jus de fruits située sur le territoire de la commune SAINT DENIS DE L'HOTEL, 10 route de l'Aérodrome, au lieudit « Les Grandes Beaugines »,

VU le dossier en date du 5 avril 2016 déposé par la Société LSDH, sollicitant l'autorisation d'étendre le plan d'épandage des effluents de son usine qu'elle exploite à l'adresse susvisée,

VU le rapport et les propositions de l'Inspectrice de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 12 mai 2016,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'Inspectrice,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 30 juin 2016,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que le plan d'épandage de la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL (LSDH) est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé du 22 février 2013, dans son chapitre 8,

CONSIDERANT que le projet d'extension du plan d'épandage présenté permet à la Société LSDH de respecter les doses d'épandage et de répondre aux exigences des arrêtés ministériels précités des 2 février 1998 modifié et 19 décembre 2011 modifié,

CONSIDERANT que la meilleure technique disponible consiste à :

- réduire les émissions provenant des effluents dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture (en azote et en phosphore, et l'apport minéral à la culture provenant du sol et de la fertilisation),
- prendre en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

CONSIDERANT que l'apport d'azote sur les nouvelles parcelles du plan d'épandage, de 9,9 tonnes, est inférieur à 10 tonnes, seuil de l'autorisation, avec enquête publique, fixé par la rubrique 2.1.4.0. (opérations d'épandage d'effluents ou de boues) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de l'eau et des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que toutes les mesures de maîtrise des impacts liées aux modifications du plan d'épandage sont prises,

CONSIDERANT, dès lors, que les modifications du plan d'épandage sont des changements notables mais ne sont pas considérés comme des modifications substantielles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**A R R E T E**

## TITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société LAITERIE DE SAINT-DENIS DE L'HOTEL (LSDH), dont le siège social est situé 10 route de l'Aérodrome, au lieudit « Les Grandes Beaugines », 45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2013 susvisé et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions et référence des articles correspondants du présent arrêté)
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 février 2013	Le chapitre 8.1 est modifié par les prescriptions ci-après

## TITRE 2 – EPANDAGE

### ARTICLE 2 – EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les 748,29 hectares dont la liste des exploitants figure en annexe 1 au présent arrêté, répartis sur les communes de COMBREUX, DONNERY, FAY AUX LOGES, MARDIE, MARCILLY EN VILLETTE, NEUVY EN SULLIAS, SAINT DENIS DE L'HOTEL, SEICHEBRIERES, SIGLOY, SULLY LA CHAPELLE, TIGY et TRAINOU.

#### Article 2.1. - Règles générales

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel précité du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté ministériel susvisé du 19 décembre 2011 et l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### Article 2.2 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues liquides épaissies, provenant de la station d'épuration des effluents de l'établissement (production estimée à 480 tonnes de matières sèches par an).

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### Article 2.3 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel précité du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

<b>Eléments traces métalliques</b>	<b>Teneur limite (en mg/kg de MS)</b>	<b>Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (en g/m<sup>2</sup>)</b>
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

<b>Composés traces organiques</b>	<b>Teneur limite (en mg/kg de MS)</b>		<b>Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (en mg.m<sup>-2</sup>)</b>	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52,101,118, 138,153 et 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Paramètres physico-chimiques :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 6.5 et 8.5.

#### **Article 2.4 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

<b>Nature de la culture</b>	<b>N (kg/ha/an)</b>
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Cultures de luzerne	200
Cultures légumineuses autres que luzerne	0

Les épandages de boues au cours du second semestre civil sont autorisés uniquement avant un semis de colza ou sur prairie implantée depuis plus de six mois dans la limite d'un apport d'azote ammoniacal inférieur ou égale à 80 kg N/ha.

Si la superficie en colza est insuffisante sur le périmètre d'épandage, des épandages pourront être réalisés sur des parcelles où va être implantée une culture d'hiver autre que le colza sous réserve d'implantation d'une CIPAN dans l'interculture précédente. Les épandages seront réalisés au plus tôt quinze jours avant l'implantation de la CIPAN et au plus tard vingt jours avant la destruction de la CIPAN et avec une dose maximale de 100 kg d'azote total par ha.

### **Article 2.5 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents (bâche souple de 4 500 m<sup>3</sup> et 2 silos béton de 3 000 m<sup>3</sup>) sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

### **Article 2.6 - Epandage**

#### Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

#### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel précité du 2 février 1998 modifié.

### Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- une caractérisation de l'effluent à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation de l'effluent (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 3 - ECHEANCES

### **ARTICLE 3 - ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

## TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- 1) soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le Préfet, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2) soit faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3) soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4) soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITE**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT DENIS DE L'HOTEL et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de SAINT DENIS DE L'HOTEL ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

**ARTICLE 8 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL et l'Inspectrice de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à ORLEANS, le 25 août 2016**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Hervé JONATHAN**

**ANNEXE : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE**

<b>Agriculteurs</b>	<b>Communes</b>	<b>Surface mise à disposition (ha)</b>	<b>Surface épandable (ha)</b>
AMELOT Jack	NEUVY EN SULLIAS, SIGLOY, TIGY	87,30	71,80
EARL BRACQUEMOND Jean-Edouard	MARCILLY EN VILETTE, SAINT DENIS DE L'HOTEL	120,10	117,60
DEBLOCK François	MARDIE, SAINT DENIS DE L'HOTEL	98,40	95,10
DESCHAMPS Olivier	DONNERY, FAY AUX LOGES, SAINT DENIS DE L'HOTEL	18,90	18,00
DURELLE Benoît	DONNERY, SAINT DENIS DE L'HOTEL, SULLY LA CHAPELLE	96,00	90,30
EARL DE LA CLAYE	TRAINOU	108,50	104,10
SCEA LES PETITES HAIES	NEUVY EN SULLIAS	20,10	18,20
EARL LES BRULESSES : VACHER Philippe	COMBREUX, SEICHEBRIERES	35,00	31,70
EARL BOUIN	MARCILLY EN VILETTE	49,60	48,70
GAEC du COLOMBIER	DONNERY, FAY AUX LOGES, SAINT DENIS DE L'HOTEL	114,39	101,56
		<b>748,29</b>	<b>697,06</b>



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL (LSDH)
- MMES et MM. les Maires de :
  - COMBREUX
  - DONNERY
  - FAY AUX LOGES
  - MARCILLY EN VILLETTE
  - MARDIE
  - NEUVY EN SULLIAS
  - SAINT DENIS DE L'HOTEL
  - SIGLOY
  - TIGY
  - SEICHEBRIERES
  - SULLY LA CHAPELLE
- MME L'INSPECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Service Environnement Industriel et Risques :  
[seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :  
[ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : [ddt-sua@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sua@loiret.gouv.fr)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
[benoit.toni@sdis45.fr](mailto:benoit.toni@sdis45.fr)  
[jean-christophe.valetoux@sdis45.fr](mailto:jean-christophe.valetoux@sdis45.fr)